



PREFET DE LA VIENNE

24 JUN 2013
COU...

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**

A R R E T E complémentaire n° 2013-DRCL/BE-193

en date du 18 juin 2013

portant mise à jour du **classement des installations de stockage de véhicules hors d'usage exploitée, sous certaines conditions, par la société AUTO-CASSE François Barcoj, 5 rue André Citroën – ZA La Fontaine 86540 THURE, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.**

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n° 88-D2/B3-224 du 30 décembre 1988 autorisant Monsieur François BARCOJ à exploiter à Thuré au lieu-dit « la Fontaine », un stockage de véhicule hors d'usage avec récupération de métaux et objets sur ces carcasses, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2008-D2/B3-204 du 5 juin 2008 portant agrément de la société AUTO-CASSE François Barcoj pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et modifiant l'arrêté n° 88-D2/B3-224 du 30 décembre 1988 susvisé ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2012-DRCL/BE-218 en date du 12 octobre 2012 portant mise à jour du classement des installations de stockage de véhicules hors d'usage exploitées, sous certaines conditions, par la société AUTO-CASSE François Barcoj, ZA « La Fontaine » commune de THURE (86540), activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité présentée le 14 juin 2013 par AUTO-CASSE François Barcoj suite au décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par l'arrêté d'autorisation 88-D2/B3-224 du 30 décembre 1988 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société AUTO-CASSE François Barcoj pour les installations de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite 5 rue André Citroën – ZA La Fontaine 86540 THURE, conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique-Régime	Libellé	Critère de classement	Seuil du critère	Surface autorisée
2712-1 E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ² b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface de l'installation	E : supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	6 000 m ²

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2

Les autres dispositions des arrêtés susvisés sont inchangées.

Article 3 – délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

18 JUN 2013

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur François BARCOJ – AUTO-CASSE – 5 rue André Citroën – ZA La Fontaine 86540 THURE

Et dont copie sera adressée :

- à Madame la Sous-Préfète de Châtelleraut,

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement.

Fait à POITIERS, le 18 juin 2013

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY